

# L'opinion juridique et le droit d'auteur

Marc Baribeau\*

## Oeuvre protégée

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., c. C-42, ci-après L.D.A.) protège diverses catégories d'oeuvres et, parmi celles-ci, se retrouvent les oeuvres littéraires. La jurisprudence a confirmé que l'«oeuvre littéraire», au sens de cette loi, constitue toute forme d'écrit allant d'un formulaire<sup>1</sup>, d'un annuaire téléphonique<sup>2</sup>, d'une lettre<sup>3</sup>, d'un roman<sup>4</sup> et d'une thèse de doctorat<sup>5</sup>, et jusqu'à inclure, tout récemment, un «programme d'ordinateur»<sup>6</sup>. Il ne fait donc aucun doute qu'une opinion juridique est protégeable par droit d'auteur à titre d'oeuvre littéraire. Elle doit satisfaire aux conditions exigées à l'application de cette protection statutaire; l'oeuvre doit être fixée sur un support quelconque et être «originale».

La *fixation* de l'oeuvre élimine donc la possibilité de couvrir l'opinion juridique verbale; il faut que l'expression des idées, ce que protège le droit d'auteur, soit fixée sur un support quelconque, quel

---

\* Avocat, Direction des affaires juridiques (culture, communications et éducation), ministère de la Justice.

1. *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.*, 62 Canadian Patent Reporter (3d) 257.
2. *Télé-Direct (Publications) Inc. c. Intra Canada Telecommunications Ltd.*, 13 C.P.R. (3d) 529.
3. *Re: McGraw-Hill Ryerson Ltd.*, 56 C.P.R. (3d) 44.
4. *91439 Canada Ltée c. Les Éditions J.C.L. Inc.*, 58 C.P.R. (3d) 38.
5. *Breen c. Hancock House Publishers Ltd.*, 6 C.P.R. (3d) 433.
6. Le «Programme d'ordinateur» ou logiciel fut reconnu comme oeuvre protégée par droit d'auteur par la jurisprudence, avant d'être officiellement introduit dans la définition d'«oeuvre littéraire» dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. 10 (4<sup>e</sup> suppl.), et en vigueur depuis le 8 juin 1988.

qu'il soit: papier, ruban magnétique, disque, disquette, électronique, etc. Quant à l'«*originalité*» de l'oeuvre, celle-ci a été déterminée comme devant être le résultat d'un certain effort intellectuel, artistique, créateur ou novateur et ne pas avoir été copiée sur une oeuvre préexistante<sup>7</sup>.

### **La protection juridique**

La protection offerte par le droit d'auteur est composée de deux volets. Premièrement, elle permet au *titulaire du droit d'auteur* l'exercice de certains droits exclusifs (patrimoniaux), ou leur autorisation, parmi lesquels le droit de reproduire l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci représente l'essentiel de cette protection statutaire (art. 3 L.D.A.).

Le deuxième volet est de conférer à l'*auteur* de l'oeuvre certains droits moraux relatifs à la paternité de l'oeuvre et à l'intégrité de celle-ci (art. 14.1(1) et 28.2 L.D.A.).

### **Le titulaire du droit d'auteur**

Qui est le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre? Le principe général énoncé à l'article 13(1) L.D.A. prévoit que «l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre», sous réserve des exceptions prévues à la loi. En règle générale, l'auteur d'une oeuvre est donc le titulaire du droit d'auteur sur celle-ci; ceci est donc applicable aux opinions juridiques réalisées par un juriste travaillant à son compte, par exemple. Cependant, si l'auteur de l'oeuvre est employé par une autre personne «en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage» et que l'opinion juridique est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est alors le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci (art. 13(3) L.D.A.).

Les opinions juridiques réalisées par les juristes de l'État ou à l'emploi d'organismes gouvernementaux appartiennent donc à leur employeur; pour plus de précisions sur cet «employeur», je vous réfère au texte de M<sup>e</sup> Judith Sauvé qui aborde cette question dans ses propos sur le bénéficiaire du secret professionnel.

---

7. *Bilodeau c. Boutin*, [1994] 2 R.C.S. 7 et n<sup>o</sup> 200-02-008950-879 (C.Q.).

### **L'oeuvre réalisée par un «non-employé»**

Il faut noter que «l'oeuvre de commande» n'existe en droit d'auteur que pour trois seules exceptions: la photographie, la gravure et le portrait (art. 13(2) L.D.A.). Donc, dans les autres cas, notamment la demande d'une prestation (fourniture d'une «oeuvre») par une personne externe à l'appareil gouvernemental, il faut prévoir, dans le contrat de service, une clause relative au droit d'auteur sur l'opinion juridique ou autre oeuvre demandée à ce tiers. Sinon, le droit d'auteur restera à l'auteur, en vertu du principe général vu ci-haut<sup>8</sup>.

### **La reproduction d'une oeuvre**

Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre littéraire peut, en vertu des droits exclusifs qui lui sont conférés, autoriser la reproduction totale ou d'une *partie importante* de l'oeuvre. Donc, *a contrario*, le droit d'auteur ne couvre pas une partie *non importante* d'une oeuvre. C'est ce que l'on pourrait appeler le «droit à la citation» d'une oeuvre, qui consiste donc à la reproduction d'une partie non importante de l'oeuvre et qui peut être faite sans autorisation, puisque cette partie n'est pas protégée par droit d'auteur.

Par ailleurs, la loi prévoit certains moyens de défense, à l'encontre d'une poursuite en violation de droit d'auteur, dont notamment celle de «l'utilisation équitable». L'utilisation équitable d'une oeuvre s'entend de la reproduction d'une partie importante de celle-ci (sinon il n'y aurait pas de violation du droit d'auteur) mais limitée à des extraits jugés qualitativement raisonnables, et ce pour des fins d'étude privée ou de recherche; ou pour des fins de critique, de compte rendu ou de préparation d'un résumé destiné aux journaux, à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur dans ces derniers cas (art. 27(2)a. et a.1 L.D.A.).

Comme il s'agit d'exceptions à la loi et de moyens de défense, toutes les conditions énoncées par la loi doivent être respectées et les tribunaux en feront une interprétation restrictive.

### **Le droit moral**

L'auteur d'une oeuvre jouit du droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer la création (paternité) et du droit à une

---

8. *Pizza Pizza Ltd. c. Gillespie*, 33 C.P.R. (3d) 515; *Delrina Corp. c. Triolet Systems Inc.*, 47 C.P.R. (3d) 1.

certaine intégrité de l'oeuvre (art. 14.1(1) L.D.A.). Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'oeuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée ou modifiée ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution (art. 28.2(1) L.D.A.). Ces droits existent dans toutes circonstances, même si l'auteur est l'*employé* d'une personne, et ils sont incessibles, bien que l'auteur puisse y renoncer (art. 14.1(2) L.D.A.).

### **Conclusion**

L'opinion juridique jouit donc d'une protection offerte par la *Loi sur le droit d'auteur*, en plus de celle relative à sa confidentialité, et ce constat est bien sûr transposable à d'autres actes juridiques réalisés par le juriste; ainsi, les contrats rédigés par un avocat sont eux aussi protégés par droit d'auteur et, à défaut de cession ou de licence de droit d'auteur en faveur du client, le droit d'auteur demeure à l'auteur de cette «oeuvre littéraire»: voir *Arcon Canada Inc. c. Arcobec Aluminium Inc.*, [1984] C.S. 1027.